

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE  
DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE  
ET UNIVERSITAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

LUNDI 12 MARS 2007

Durée : 3h00 - Coefficient : 1 - Note minimale : 8/20

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE**

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre administrative à l'aide des éléments d'un dossier à caractère professionnel dont les éléments permettent de résoudre un cas pratique

**Ce dossier de 48 pages comporte deux sujets :**

- le premier porte sur les **tâches d'administration générale** (page 2 à 27)
- le deuxième porte sur la **gestion des établissements publics d'enseignement** (page 28 à 48)

***Vous devez traiter un seul de ces deux sujets à votre choix***

Assurez-vous que cet exemplaire est complet, dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de salle. L'épreuve doit être traitée sur les feuilles de copies qui vous ont été remises.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2<sup>ème</sup> partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) mènera à l'annulation de votre épreuve.

***L'usage de la calculatrice et du dictionnaire n'est pas autorisé***

Groupement inter académique II		Session	2007	SASU CE - SN	
Examen et spécialité					
<b>Examen Professionnel pour l'accès au grade de S.A.S.U. Classe Exceptionnelle</b>					
Intitulé de l'épreuve					
<b>Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre administrative</b>					
Date	Durée	Coefficient	Nombre total de pages	N° de page/total	
12/03/07	3H00	1	48	1/48	

# SUJET N° 1

## Tâches d'administration générale

Vous êtes secrétaire d'administration scolaire et universitaire affecté(e) au service juridique d'un rectorat.

Afin d'assister votre nouveau chef de service, vous devez rédiger une note de synthèse sur la protection juridique des fonctionnaires prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Vous préciserez notamment quels sont les bénéficiaires et les conditions d'octroi de cette protection, les différentes formes de protection et les cas dans lesquels elle peut être refusée par l'administration.

Vous disposez pour préparer cette note des documents suivants :

- Document 1 : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983. portant sur les droits et obligations des fonctionnaires. Extraits ;
- Document n°2 : Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Chapitre IV relatif à la lutte contre le harcèlement moral au travail .
- Document 3 : Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Document 4 : Circulaire n°2 B-84 et FP 3 et 1665 du 16 juillet 1987. Texte adressé aux ministres et aux secrétaires d'Etat sur la protection des fonctionnaires ;
- Document 5 : Circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 - Texte adressé aux proviseurs, aux principaux, aux directeurs d'écoles, aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale relatif à la protection juridique des personnels de l'Education nationale ;
- Document 6 : Fiche technique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (janvier 2005) relative à la protection des agents ;
- Document 7 : Jurisprudence :
  - Tribunal administratif de Marseille - 10.12.1991 - Quilghini ;
  - Tribunal de grande instance de Senlis - 23.07.1988 - Bonnisseau ;
  - Cour administrative d'appel de Lyon - 03.12.1996 - Mignant ;
  - Tribunal administratifs de Melun - 23.03.1999 - Aupetit ;
  - Cour de cassation - 24.01.1996 - X ;
  - Tribunal administratif de Marseille - 12.03.1998 - N
- Document 8 : Exemples d'accord ou de refus de protection juridique.

**LOI n°83-634 du 13 juillet 1983**

**Loi portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. (extrait)**

**Article 1**

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Chapitre I Dispositions générales.**

**Article 2**

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

(...)

**Article 11**

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

" La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. "

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

(...)

**Chapitre IV Lutte contre le harcèlement moral au travail**

**Article 168**

Après l'article L. 120-3 du code du travail, il est inséré un article L. 120-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-4. - Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »

**Article 169**

I. - Après l'article L. 122-48 du code du travail, sont insérés cinq articles L. 122-49 à L. 122-53 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-49. - Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« Art. L. 122-50. - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-49.

« Art. L. 122-51. - Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements visés à l'article L. 122-49.

« Art. L. 122-52. - En cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Art. L. 122-53. - Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice, dans les conditions prévues par l'article L. 122-52, toutes les actions qui naissent de l'article L. 122-46 et de l'article L. 122-49 en faveur d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du même code est supprimé.

III. - L'article L. 123-6 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les références : « L. 122-46 et L. 123-1, » sont supprimées ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

IV. - Dans l'article L. 152-1-1 du même code, les mots : « de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 123-1 ».

V. - Dans l'article L. 152-1-2 du même code, les mots : « de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 123-1 ».

VI. - Dans l'article L. 742-8 du même code, les mots : « de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 122-53 ».

VII. - Le dernier alinéa de l'article L. 771-2 du même code est ainsi rédigé :

« - les articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 122-53. »

VIII. - Dans l'article L. 772-2 du même code, les mots : « de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1, des articles » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46, L. 122-49, L. 122-53, ».

### **Article 170**

Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 3 bis intitulée : « Du harcèlement moral », comprenant un article 222-33-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-2. - Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende. »

### **Article 171**

I. - Après l'article L. 122-48 du code du travail, il est inséré un article L. 122-54 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-54. - Une procédure de médiation peut être engagée par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou sexuel. Le médiateur est choisi en dehors de l'entreprise sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence dans la prévention du harcèlement moral ou sexuel. Les fonctions de médiateur sont incompatibles avec celles de conseiller prud'homal en activité.

« Les listes de médiateurs sont dressées par le représentant de l'Etat dans le département après consultation et examen des propositions de candidatures des associations dont l'objet est la défense des victimes de harcèlement moral ou sexuel et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« Le médiateur convoque les parties qui doivent comparaître en personne dans un délai d'un mois. En cas de défaut de comparution, il en fait le constat écrit qu'il adresse aux parties.

« Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties, il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

« En cas d'échec de la conciliation, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

« Les dispositions des articles L. 122-14-14 à L. 122-14-18 sont applicables au médiateur. L'obligation de discrétion prévue par l'article L. 122-14-18 est étendue à toute donnée relative à la santé des personnes dont le médiateur a connaissance dans l'exécution de sa mission. »

II. - Dans l'article L. 152-1 du même code, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou du médiateur visé à l'article L. 122-54 ».  
(...)

### **Article 178**

Après l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 6 quinquies. - Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

« 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

« 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »

### **Article 179**

I. - Après le mot : « harcèlement », la fin du premier alinéa de l'article L. 122-46 du code du travail est ainsi rédigée : « de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ».

II. - Après le mot : « harcèlement », la fin du deuxième alinéa de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigée : « de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ; ».

III. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »

IV. - L'article 222-33 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « autrui », les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » sont supprimés ;

2° Après le mot : « sexuelle », les mots : « , par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, » sont supprimés.

#### **Article 180**

Dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail, avant l'article L. 122-46, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « Section 8. Harcèlement ».

(...)

(Premier ministre ; Fonction publique ; Budget)

**Dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.**

NOR : FPPA9400088D

**TITRE PREMIER : Dispositions générales.**

**Article premier .** - Le présent décret s'applique aux personnes qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisées après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel elles ont été recrutées.

Pour l'application du présent décret, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont désignées ci-après sous l'appellation de « fonctionnaires stagiaires ».

**Art. 2 .** - Les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées et à celles des décrets pris pour leur application dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation particulière et dans les conditions prévues par le présent décret.

**Art. 3 .** - La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est reportée pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national lorsque l'intéressé ne bénéficie pas d'un sursis d'incorporation lui permettant de commencer le stage avant d'être appelé à accomplir les obligations du service national.

Est également reportée, pour prendre effet après l'accomplissement des obligations du service national, la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, lorsque son incorporation doit interrompre un stage qui ne peut, compte tenu de ses modalités, donner à l'intéressé la formation appropriée à l'exercice de ses fonctions qu'au cours d'une période continue.

**Art. 4 .** - La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une femme qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, se trouve en état de grossesse est reportée, sur la demande de l'intéressée, sans que ce report puisse excéder un an.

**Art. 5 .** - La durée normale du stage et les conditions dans lesquelles elle peut éventuellement être prorogée sont fixées par le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé.

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le stage ne peut être prolongé d'une durée excédant celle du stage normal.

La prorogation du stage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté à retenir lors de la titularisation.

**Art. 6 .** - Le fonctionnaire stagiaire ne peut ni être mis à disposition ni être placé dans la position de disponibilité ou la position hors cadres.

Il ne peut être détaché que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas, par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte, incompatible avec sa situation de stagiaire.

**Art. 7 .** - Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire a la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

(...)

(Fonction publique et Plan ; Economie, Finances et Privatisation : Budget)

Texte adressé aux ministres et aux secrétaires d'Etat.

**Protection des fonctionnaires.**

L'article 11 de la loi n° 83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui reprend les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, prévoit que les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales.

Deux séries de circonstances méritent à cet égard une attention particulière :

Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, si le conflit d'attribution n'a pas été élevé et sous réserve qu'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne soit pas imputable à ce fonctionnaire ;

Lorsqu'un fonctionnaire est victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de ses fonctions.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous, pour chacun de ces deux cas, les conditions et modalités d'application de cette protection.

I. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

En tout état de cause, il apparaît indispensable que le fonctionnaire informe l'administration dont il relève de toute citation ou assignation qui lui serait délivrée pour des faits survenus au cours ou à l'occasion du service. Lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé, il importe que l'agent judiciaire du Trésor soit informé sans délai.

A cet égard, nous vous rappelons la distinction entre faute de service et faute personnelle telle qu'elle se dégage de la jurisprudence administrative.

La faute personnelle est la faute commise matériellement en dehors du service ou la faute particulièrement grave et inexcusable, notamment intentionnelle, commise à l'intérieur du service. A l'inverse, si l'acte dommageable est impersonnel, il y a faute de service.

Si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers lesdites collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi quand le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions (CE 28 juillet 1951, Laruelle).

Toutefois, comme vous le savez, certaines fautes personnelles peuvent ne pas être dépourvues de tout lien avec le service (CE 18 novembre 1949, demoiselle Mimeur).

Il en résulte (CE 28 juillet 1951, Delville) que, au cas où un dommage a été causé à un tiers par les effets conjugués de la faute d'un service public et de la faute personnelle d'un agent de ce service, la victime peut demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi soit à l'administration devant les juridictions administratives, soit à l'agent responsable devant les tribunaux judiciaires.

La contribution finale de l'administration et de l'agent à la charge des réparations sera réglée par le juge administratif compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives constatées dans chaque espèce (CE 22 mars 1957, Jeannier).

Il appartient aux administrations d'apprécier, sous le contrôle du juge, si la faute personnelle est ou non détachable du service. Dans tous les cas où elle apparaît comme non détachable du service et, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit manifestement d'une seule faute de service, il y a lieu de procéder à l'élévation du conflit d'attribution lorsque le fonctionnaire est poursuivi par un tiers devant les tribunaux. Il appartient ensuite à l'administration de fixer la part d'indemnisation du tiers qui doit être récupérée par contribution du fonctionnaire lorsqu'une faute personnelle de celui-ci a coexisté avec une faute de service.

Si, pour une raison quelconque, le conflit n'a pas été élevé, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que l'administration doit couvrir le fonctionnaire de tout ou partie des condamnations civiles prononcées contre lui pour la part imputable à la faute de service cause du dommage subi par le tiers.

La prise en charge par l'Etat des condamnations civiles prononcées contre le fonctionnaire, en cas de faute de service, sera faite sur le chapitre relatif aux « Frais judiciaires et réparations civiles » (en général 37-91) de chaque département ministériel.

II. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

A) Nous vous rappelons que le Conseil d'Etat a dégagé les conditions suivantes en ce qui concerne l'application de la protection :

Il doit y avoir un lien entre les attaques et l'exercice des fonctions (CE, 10 janvier 1969, Grafmüller) ; mais le champ d'application de la protection est élargi par la loi du 13 juillet 1983, qui apporte une modification importante par rapport à l'ordonnance du 4 février 1959 en ce qu'elle substitue à la notion d'attaque commise à l'occasion de l'exercice des fonctions celle d'attaque commise à l'occasion des fonctions ;

Le préjudice doit être direct (CE, 26 mars 1965, Villeneuve) ;

Le juge apprécie si les agissements incriminés ont le caractère d'attaques justifiant la protection du fonctionnaire (CE, 13 février 1959, Bernadet) ;

L'attaque peut consister aussi bien en des violences physiques volontaires contre un fonctionnaire qu'en des violences verbales ou écrites (CE, 13 février 1959, Bernadet) ou des dommages aux biens (CE, 6 novembre 1968, Benejam). Dans ce dernier cas, en l'absence de faute de l'administration, le dommage doit avoir un lien avec le service accompli par l'intéressé (CE, 6 novembre 1968, Morichère).

B) Sur les modalités pratiques de la protection, il doit être fait application des règles suivantes :

a) En cas de dommages matériels, l'indemnisation peut être immédiate, dès lors que les pièces justificatives ont été produites, sans qu'il soit nécessaire de savoir si les auteurs de l'attaque ou de l'attentat ont été identifiés ou non. Cette indemnisation sera faite sur le chapitre précité 37-91 des départements ministériels.

Lorsque le fonctionnaire a subi un dommage de ce type alors qu'il était soumis à un risque exceptionnel, il est indemnisé sur le fondement de la responsabilité pour risque (CE, 16 octobre 1970, époux Martin) ou en application du principe de l'égalité devant les charges publiques (CE, 19 octobre 1962, Perruche).

Toutefois, l'administration est fondée à récupérer les sommes qu'elle aura versées à son agent en se constituant partie civile. En effet, conformément à l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ;

b) Conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la pension ou l'allocation temporaire d'invalidité est réputée réparer forfaitairement tous les dommages corporels et les préjudices personnels (*pretium doloris*, troubles dans les conditions d'existence, douleur morale, préjudice esthétique, préjudice d'agrément) [CE, section, 16 octobre 1981, René Guillaume et Germanaud ; CE, 2 octobre 1964, époux Bouchon].

Toutefois, si l'auteur de l'attaque ou de l'attentat est connu et s'avère solvable, la fixation des diverses indemnisations est effectuée par le juge sur action directe de la victime contre l'auteur de l'attaque, étant entendu que le fonctionnaire peut obtenir le remboursement de ses frais de justice et d'avocat (voir conditions ci-dessous).

C) La question a été posée de savoir s'il convient d'étendre le bénéfice de la protection des fonctionnaires à leurs ayants cause.

Le problème est de nature différente suivant que les membres de la famille du fonctionnaire sont eux-mêmes victimes d'un préjudice ou que c'est le décès du fonctionnaire qui entraîne un préjudice grave pour la famille.

a) Dans le premier cas, les membres de la famille du fonctionnaire qui ont subi un préjudice corporel, n'étant pas fonctionnaires, ne peuvent bénéficier de la protection de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Il convient donc, dans cette hypothèse, de leur faciliter, s'ils remplissent les conditions, l'obtention d'une indemnité en vertu des articles 706-3 à 706-13 du Code de la procédure pénale.

Il paraît utile de leur rappeler quelles sont les conditions :

L'auteur de l'agression doit être inconnu ou insolvable ;

Les faits doivent avoir causé un dommage corporel et avoir entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel, pendant plus d'un mois ;

Le préjudice doit consister en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale ;

La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice.

(...)

D) Si, en cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ayant fait grief au fonctionnaire, celui-ci entend déposer une plainte et se constituer partie civile pour obtenir des juridictions répressives l'indemnisation de ses préjudices personnels, il peut bénéficier du remboursement des honoraires et des frais de procédure résultant de son action. Ce remboursement sera effectué sur le chapitre précité 37-91 des départements ministériels.

L'application de ce principe doit néanmoins obéir à un certain nombre de règles.

1. L'Administration doit avoir donné son accord au fonctionnaire sur l'engagement des poursuites ou manifesté son appui par le dépôt d'une plainte destinée à corroborer la plainte de l'intéressé.
2. Si l'agent n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier il lui est proposé de le prendre sur la liste des avocats agréés de son administration ou s'il n'en existe pas sur la liste de ceux qui représentent les intérêts de l'agence judiciaire du Trésor. En concertation avec cet avocat, le fonctionnaire fixe le montant de la réparation des préjudices personnels qu'il entend réclamer.

Les instructions données à l'avocat agréé ont pour objectif d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et de faire valoir le prix que l'administration attache à la protection de ses agents. A cet effet, l'avocat s'associe à l'intervention du ministère public pour que la culpabilité des prévenus soit établie et que les agissements ayant porté atteinte au bon fonctionnement des services publics soient sanctionnés comme il convient.

3. Même si l'agent choisit personnellement son défenseur selon des critères qui lui sont propres sans avoir recours au truchement de l'Administration, il convient qu'il prenne contact avec le service du contentieux de son administration, notamment afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée. Le remboursement des honoraires d'avocat ne devrait pas dépasser le montant habituellement alloué aux avocats du Trésor dans des affaires comparables.

4. Le montant des condamnations civiles prononcées au profit du fonctionnaire lui revient intégralement.

L'agent judiciaire du Trésor exerce parallèlement le recours de l'Etat contre les auteurs des faits pour obtenir le remboursement des sommes versées au fonctionnaire tant au titre des réparations des dommages matériels qu'au titre des prestations statutaires ayant couvert les préjudices corporels. Si l'Administration intéressée l'estime opportun, il peut demander en outre l'indemnisation du trouble apporté au bon fonctionnement du service public.

5. Dans les cas de diffamations ou de dénonciations calomnieuses, l'avocat demande, pour le compte du fonctionnaire, à titre de réparation et aux frais du condamné, l'insertion dans la presse de la décision de condamnation. Le service juridique de l'Administration fait l'avance des frais de cette insertion, au besoin à perte si le condamné est insolvable.

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : Affaires juridiques)

**Texte adressé aux proviseurs, aux principaux, aux directeurs d'écoles, aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.**

***Protection juridique des personnels de l'Education nationale.***

NOR : MENG9701723C

En vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ( RLR 610-0) portant droits et obligations des fonctionnaires, il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux personnels qui font l'objet d'attaques ou d'agressions, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La collectivité est, d'autre part, tenue de réparer les dommages subis du fait de ces agressions.

Mon souci est de faire en sorte que les personnels de l'Education nationale et, tout particulièrement, ceux qui exécutent leurs fonctions dans des établissements situés dans des zones difficiles, puissent bénéficier pleinement et facilement de ces dispositions.

Ainsi, s'agissant des dommages causés aux véhicules des personnels de l'Education nationale, une procédure simplifiée d'indemnisation, permettant un règlement rapide de l'ensemble du sinistre, est mise en place par voie de conventions passées entre l'Etat et les compagnies d'assurances. Une convention de cette nature a déjà été conclue avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF). Elle s'applique aux dommages subis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

En outre, j'ai donné instruction aux recteurs d'académie de veiller à ce que les dispositions sur la protection statutaire soient effectivement mises en oeuvre dans toutes les hypothèses où elles trouveront à s'appliquer, et de simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités requises pour obtenir leur bénéfice.

Cet objectif ne peut toutefois être atteint sans une pleine collaboration des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Votre rôle est en effet essentiel, tant pour assurer une bonne information des personnels victimes d'agression sur l'étendue de leurs droits que pour faciliter leurs démarches.

C'est pourquoi j'ai souhaité vous apporter toutes les précisions utiles sur la portée de la protection statutaire, les cas dans lesquels elle trouve à s'appliquer et les formalités requises pour la mettre en oeuvre. Tel est l'objet de la présente circulaire.

**1. Les dommages réparables au titre de la protection statutaire**

Les dispositions de l'article 11 du statut général se distinguent d'un régime d'assurance. Leur objet est de garantir la protection de l'agent contre les attaques dont il peut être victime du fait des fonctions qu'il exerce. Seuls les dommages qui constituent les conséquences de telles attaques sont donc réparables au titre de la protection statutaire.

L'existence de cette relation peut être facilement reconnue lorsque sont en cause les suites d'agression contre les personnes ou les dégradations de biens commises, pendant la durée du service, dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords immédiats (par exemple, sur les lieux où sont habituellement stationnés les véhicules du personnel).

S'agissant de faits similaires commis contre l'agent en dehors du temps et du lieu du service, le lien avec les fonctions peut également être établi en raison de la personnalité de l'agresseur (élèves, anciens élèves ou leurs proches).

Dans le cas particulier des vols, il faut, pour que la protection statutaire trouve à s'appliquer, que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

**2. Le mode de réparation des dommages**

Les dommages de nature corporelle relèvent de la législation sur les accidents de service ou de travail.

Ce sont donc les dommages causés aux biens qui sont principalement concernés par le droit statutaire à réparation. L'Administration prend en charge l'intégralité du préjudice. L'indemnité correspond au coût de la réparation ou de la remise en état du bien, dans la limite de sa valeur vénale.

Dans le cas particulier des dommages causés aux véhicules, l'agent assuré auprès d'une compagnie d'assurances ayant conclu une convention avec l'Etat bénéficiera, dans des délais très brefs, du règlement par son assureur de la totalité des dommages matériels subis par son véhicule, y compris ceux qui ne sont pas couverts par son contrat d'assurance.

### **3. L'assistance juridique**

L'Administration ne se borne pas à réparer les dommages. Elle doit également offrir à l'agent agressé toute mesure utile de protection.

Pour l'essentiel, il s'agit d'une assistance judiciaire qui doit permettre à l'agent d'assurer la défense de ses intérêts. A ce titre, l'administration prend en charge les frais d'instance, en particulier les honoraires d'avocat, entraînés par les procédures civile ou pénale que l'agent a engagées contre ses agresseurs. Elle a en outre la faculté d'engager, pour sa part, des poursuites pénales et, le cas échéant, disciplinaires contre l'agresseur.

### **4. Les démarches à effectuer**

En pratique, l'agent victime d'une agression doit en faire la déclaration à son chef d'établissement dans les meilleurs délais. Si le lien entre l'agression et la qualité d'agent public ne ressort pas clairement de la relation des faits, il convient de joindre à la déclaration toutes les pièces susceptibles d'en établir l'existence (procès-verbaux de police ou de gendarmerie, témoignages, etc.).

Le chef d'établissement transmet ce dossier, accompagné de son propre rapport circonstancié, au recteur d'académie. C'est ce dernier qui a compétence pour accorder la protection statutaire et déterminer la forme qu'elle doit revêtir.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la brièveté des délais d'instruction des dossiers qui seront réglés par les assureurs dans le cadre de la procédure simplifiée précédemment évoquée. Il vous appartient ainsi de transmettre la déclaration de l'agent accompagnée de votre rapport au recteur d'académie, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date des faits.

Je vous rappelle, enfin, que les cellules chargées des questions juridiques et contentieuses placées auprès des rectorats peuvent vous conseiller utilement sur les droits des agents et les démarches à entreprendre.

( BO n° 24 du 12 juin 1997.)

**Fiche technique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (janvier 2005)**

Les mesures susceptibles d'être mises en œuvre sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 instaurant la protection des agents publics sont multiples. Elles se déclinent selon trois grandes catégories :

- prévention,
- indemnisation,
- assistance juridique *et/ou* judiciaire.

**1. LES ACTIONS DE PREVENTION ET DE SOUTIEN**

Les actions de prévention peuvent concerner aussi bien l'agent agressé que son agresseur. Ces actions sont mises en œuvre par la direction à laquelle appartient l'agent concerné.

**1.1. Les actions de prévention et de soutien en faveur de l'agent**

Les actions dites de prévention et d'accompagnement peuvent intervenir afin d'éviter la réalisation d'un dommage pour l'agent ou après la commission de l'agression et visent à soutenir l'agent et à éviter toute aggravation du préjudice.

Ces actions s'articulent autour de 3 axes : la sécurité, le soutien et la prise en charge médicale de l'agent.

- Ces actions peuvent favoriser la sécurité de l'agent** : dans ce cas, en fonction de l'agression, elles pourront consister dans le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse Email professionnels. Le cas échéant, un changement de service pourra être envisagé. En cas de menaces sérieuses, des dispositions pourront être prises afin d'en informer les autorités compétentes, voire de faire surveiller son domicile. Il convient de signaler que certaines de ces actions peuvent être utilisées hors le cadre strict de la protection.
- Elles peuvent favoriser le soutien de l'agent** : la hiérarchie pourra choisir de lui adresser une lettre de soutien ou encore de le recevoir personnellement. La direction peut également diffuser un communiqué de soutien.
- Elles peuvent favoriser la prise en charge médicale de l'agent** : ainsi, il existe au sein du MINEFI un dispositif d'aide et de suivi aux agents victimes d'une agression ou d'un attentat survenu dans l'exercice de leurs fonctions. Ce dispositif est destiné à assurer une prise en charge médico-sociale immédiate des victimes. Il vise à limiter l'importance du stress post-traumatique ainsi qu'à évaluer les séquelles, notamment psychologiques, engendrées par l'événement et de proposer un suivi adapté.

Ce dispositif, animé au niveau départemental par le médecin de prévention, fonctionne en réseau avec les médecins et spécialistes de ville. Le signalement peut être effectué dans les meilleurs délais par tout moyen par la direction à laquelle appartient l'agent, les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) auprès du médecin de prévention, des assistantes du service social ou des personnels infirmiers compétents. L'agent victime d'une agression isolée peut aussi actionner lui-même ce dispositif.

Lorsque l'agression ou l'attentat a fait plusieurs victimes ou a provoqué un traumatisme au sein du service, le chef de service compétent peut, après accord de sa direction centrale, mettre en place une cellule de soutien. Cette cellule, qui réunit les acteurs concernés, définit les différentes actions à mener pour apporter une aide immédiate, administrative et médico-sociale aux victimes ainsi qu'à leur entourage familial ou professionnel.

Le dispositif est adapté en fonction de la gravité des cas à traiter.

- a Les actions peuvent concerner l'ensemble d'un service : ainsi, dans l'hypothèse où l'agression d'un agent aurait gravement perturbé ses collègues ou aurait une incidence sur le fonctionnement même du service, la direction concernée pourra adresser par exemple un message de sympathie à l'ensemble du personnel concerné.

## 1.2. Les actions de prévention à l'encontre de l'auteur des faits

Dans certains cas, il peut être envisagé d'adresser une lettre d'admonestation à l'auteur de l'agression, voire de convoquer celui-ci dans les locaux administratifs. Cette procédure est utilisée notamment dans les hypothèses où une opposition à fonctions a pu être constatée.

Lorsque l'agresseur est lui-même un agent public, une procédure disciplinaire peut le cas échéant être mise en œuvre à son encontre.

## 2. L'INDEMNISATION

L'administration est tenue à une obligation de réparation qui consiste à indemniser l'agent des différents préjudices qu'il a subis. La collectivité est d'une part subrogée aux droits de l'agent victime, d'autre part dispose d'une action directe pour obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées au fonctionnaire concerné.

L'indemnisation peut couvrir les préjudices corporel, matériel ou moral.

A noter qu'en cas de risques exceptionnels, la jurisprudence a considéré que les agents devaient être indemnisés sur le fondement de la responsabilité pour risque<sup>1</sup>.

### 2.1. L'indemnisation des atteintes à la personne

Lorsque le préjudice subi par l'agent ouvre droit à la fois à une réparation forfaitaire au titre des accidents de service, et à la réparation au titre de la protection, la jurisprudence administrative fait prévaloir, malgré le caractère général et autonome des dispositions de l'article 11, les dispositions relatives à l'indemnisation spécifique et forfaitaire prévues par la législation sur les accidents de service.

C'est le cas lorsqu'un agent est victime d'une agression survenue à l'occasion de ses fonctions.

Au titre de la législation sur les accidents de service, l'Etat doit prendre en charge :

- les traitements et indemnités, indemnités journalières s'il s'agit d'un agent non titulaire,
- les frais médicaux remboursés,
- les frais médicaux futurs (capitalisés),
- l'allocation tierce personne,
- la pension.

D'autres prestations sont susceptibles de se rajouter à celles-ci lorsqu'il subsiste une invalidité, en cas de mise à la retraite anticipée ou en cas de décès.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 2003<sup>2</sup> opère un revirement de jurisprudence en élargissant les conditions d'indemnisation des agents victimes d'accidents de service ou de maladie professionnelle : une *réparation à caractère forfaitaire* est accordée aux agents au titre des atteintes subies dans leur intégrité physique ; contrairement aux solutions dégagées précédemment par la jurisprudence, ce forfait de pension ne fait pas obstacle à ce que le fonctionnaire obtienne de la collectivité qui l'emploie une *indemnité complémentaire* réparant d'autres chefs de préjudice tels que le *pretium doloris* (prix de la douleur), le préjudice résultant du trouble dans les conditions d'existence, le préjudice moral, le préjudice esthétique ou encore le préjudice d'agrément.

Les règles habituelles qui permettent d'identifier le préjudice indemnisable sont ici applicables : un lien de causalité direct entre l'accident de service et le préjudice allégué ; un préjudice certain et actuel ; la justification du préjudice effectivement supporté.

<sup>1</sup> C.E. 16 octobre 1970, Epoux Martin, Rec.LEBON.

## 2.2. L'indemnisation des atteintes aux biens

Lorsque l'agression a entraîné des dommages matériels (vandalisme, destruction d'effets ou d'objets personnels, dégradation de véhicule...), l'administration doit indemniser l'agent de son préjudice matériel au vu des pièces justificatives attestant de la réalité de celui-ci et de son évaluation (attestation sur l'honneur, procès-verbaux et témoignages, factures, franchise...).

## 3. L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

L'administration est tenue de garantir une assistance au moins judiciaire à l'agent, qu'il soit victime d'une agression commise à l'occasion de ses fonctions ou qu'il fasse l'objet de poursuites pénales pour une faute de service.

Elle peut, si elle l'estime utile développer des actions tendant à assurer une assistance juridique. 3.1.

L'assistance judiciaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'administration est tenue de prendre à sa charge les frais générés par une procédure judiciaire.

Lorsque l'agent est victime d'atteintes illicites, l'administration a le choix des moyens à mettre en œuvre pour les faire cesser, dès lors qu'ils sont efficaces et adaptés aux circonstances de l'affaire. En revanche, lorsque l'agent est pénalement mis en cause, dès lors que la protection a été décidée, l'administration a l'obligation de lui accorder l'assistance judiciaire.

### 3.1.1. Assistance judiciaire en faveur de l'agent victime à l'occasion de ses fonctions :

Concernant l'agent victime d'agression à l'occasion de ses fonctions, l'assistance judiciaire couvrira :

- le montant des honoraires de l'avocat choisi par l'agent ;
- le montant des consignations réclamées à l'agent qui souhaite soit déposer plainte avec constitution de partie civile, soit faire citer directement l'auteur des faits devant une juridiction pénale ;
- le montant des frais exposés dans le cadre d'une action civile (frais d'huissier, expertise...) ;
- le montant des frais afférents aux déplacements de l'agent (pris en charge par la direction ou le service dont il relève) et de son avocat (pris en charge par la DAJ) nécessités par la procédure judiciaire ;
- le montant des frais d'huissier et/ou d'avocat exposés pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire rendue au profit de l'agent.

### 3.1.2. L'assistance judiciaire en faveur de l'agent objet de poursuites pénales et civiles en cas de faute de service:

Concernant l'agent objet de poursuites pénales à l'occasion de ses fonctions, l'assistance judiciaire couvrira :

- les honoraires de l'avocat choisi par l'agent ;
- le montant du cautionnement imposé à l'agent dans le cadre d'un contrôle judiciaire ;
- le montant des frais afférents aux déplacements de l'agent et de son avocat nécessités par la procédure judiciaire et dont la prise en charge est assurée pour le premier par la direction ou le service dont il dépend, pour le second par la DAJ ;
- le montant des condamnations civiles indûment mises à la charge de l'agent dans le cadre de la procédure pénale (article 11 alinéa 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

En revanche, la protection ne couvre pas le montant des amendes infligées à l'agent condamné pénalement. En effet, une sanction pénale a un caractère personnel qui interdit que d'autres que l'intéressé en assument la charge.

<sup>2</sup> C.E. 4 juillet 2003, Mme MOYA-CAVILLE

### 3.2. L'assistance juridique

Une assistance juridique peut également être mise en place si le fonctionnaire et son avocat le souhaitent.

Celle-ci est mise en œuvre par la direction des affaires juridiques, en liaison avec la direction dont relève l'agent.

Cette assistance consiste notamment à délivrer des explications sur la procédure judiciaire et sur les conséquences qu'emportent la mise en cause sur un plan pénal, à expertiser à la lumière des faits le risque pénal encouru, à examiner en concertation avec les agents, leur administration et leurs avocats les moyens de défense les plus efficaces à mettre en œuvre.

Le cas échéant, un examen est effectué sur les conclusions écrites de l'avocat par l'administration.

## 4. DISPOSITIF DOUANIER ET PENAL RELATIF AU TRAITEMENT DES OPPOSITIONS A FONCTIONS - PROTECTION DES AGENTS.

### 4.1. L'opposition à fonctions des agents des douanes et dispositif répressif du code pénal.

#### 4.1.1. Le dispositif douanier

En vertu de l'article 53-1 du code des douanes, « *les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :*

- a) *de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;*
- b) *de s'opposer à cet exercice ».*

Aux termes de l'article 413 bis du code des douanes, ces faits constitutifs d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe sont passibles d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de 90 à 450 euros.

Parfois, dans certaines affaires présentant un caractère de gravité marquée, ce dispositif n'apparaît pas assez dissuasif et des poursuites au titre du droit commun doivent être engagées.

#### 4.1.2. Le dispositif de droit commun

Les dispositions de droit commun sont plus dissuasives que l'amende douanière dans la mesure où elles prévoient de lourdes peines d'amendes ainsi que des peines d'emprisonnement : tel est le cas de l'article 433-3 du CP relatif aux menaces et aux actes d'intimidation commis à l'égard des personnes exerçant une fonction publique, de l'article 433-5 du CP relatif à l'outrage envers un dépositaire de l'autorité publique et de l'article 433-6 du CP relatif à la rébellion.

(...)

## 1.4. Le caractère obligatoire de la protection

### 1.4.1. La mise en œuvre de la protection constitue pour l'administration une obligation.

Cette position est affirmée par la jurisprudence administrative et plus particulièrement par un arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1975, sieur Teitgen.

Dans cette affaire, le Garde des Sceaux avait refusé la protection à un fonctionnaire qui avait été victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'Etat a annulé cette décision estimant que la protection devait être accordée à Monsieur TEITGEN dès lors que le ministre de la justice n'invoquait « dans les circonstances de l'affaire, aucun motif d'intérêt général de nature à l'en dispenser » (C.E., 14 février 1975).

Cette position a été confirmée par d'autres décisions des juridictions administratives (C.E., 1983 - Coudert et Trib. Adm. Marseille, 1991 - Quilghini).

En outre, le fait que les atteintes portées au fonctionnaire ont pu, par la suite, s'atténuer ou même avoir cessé au moment où est demandée la protection à l'administration, n'est pas de nature à en justifier le refus (Conseil d'Etat, 1977, Vincent).

### **1.4.2. A défaut de mise en oeuvre de cette protection, la collectivité publique engage sa responsabilité.**

Cette responsabilité a été admise par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 2 avril 1971, Commune de Condé-sur-Escaut). Dans cette affaire, un secrétaire général de mairie n'a pas bénéficié de la protection à laquelle lui donnaient droit des dispositions de l'article 489 du code de l'administration communale. La haute juridiction a retenu la responsabilité de l'administration en évaluant le préjudice total subi par l'intéressé à raison des troubles supportés dans ses conditions d'existence (impossibilité pour le secrétaire général d'exercer ses fonctions ce qui l'a conduit à demander son admission à la retraite).

La responsabilité de la collectivité publique peut être retenue alors même que le fonctionnaire ne s'acquitte pas parfaitement de ses fonctions (Conseil d'Etat, 1977, dame Deleuse).

Quand bien même l'administration ne disposerait d'aucun recours contre l'auteur du préjudice, l'agent pourra prétendre à réparation même en l'absence de toute faute de l'Administration (CE, 1969, Jannès).

## **2. Limites du droit à la protection**

### **2.1. La première de ces limites résulte de l'arrêt Teitgen précité qui pose le principe que l'administration peut refuser sa protection pour des motifs d'intérêt général.**

Cette position a été réaffirmée par le Conseil d'Etat à de nombreuses occasions.

Le Conseil d'Etat a estimé que le refus par l'administration des Postes et Télécommunications d'accorder la protection prévue par le statut à un fonctionnaire victime de prises à partie lors de réunions syndicales et dans des articles de la presse locale, alors qu'il ne faisait qu'exécuter les instructions qu'il avait reçues, était illégal.

En effet, le Conseil d'Etat a relevé que «le souci de l'administration des Postes et Télécommunications d'appliquer une politique d'apaisement à la suite d'une longue grève de l'automne précédent ne pouvait constituer en l'espèce un motif d'intérêt général autorisant le directeur départemental à refuser au sieur Vincent la protection qu'il sollicitait» (C.E., 16 décembre 1977, Vincent).

De même, suite à une requête de MM. COUDERT, DELPLA et ROUX, conseillers au Tribunal administratif de Lyon, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur leur refusant une protection contre les menaces et attaques dont les membres du Tribunal précité ont été l'objet, la haute assemblée a rappelé que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959 établissent à la charge de l'Etat ou de la collectivité publique intéressée «une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général» (C.E. 1983-Coudert précité).

### **2.2. La protection ne concerne les fonctionnaires qu'à l'occasion de leurs fonctions.**

Les cas d'exemption de l'administration de son obligation de protection peuvent être rattachés à l'idée que la protection ne concerne que les menaces ou attaques subies par le fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions et non celles qui découlent de sa vie privée.

Dès lors, **la protection de l'administration ne saurait être obtenue par le fonctionnaire en l'absence d'attaque dirigée contre lui** (Conseil d'Etat, 1975, Riter) **ou dans le cas d'activités motivées par un intérêt personnel** (Conseil d'Etat, 1975,

Vacher-Desvernaies) **OU étrangères au Service** (Conseil d'Etat, 1959, Bernardet).

### **2.3. - Inculpation et protection**

Le juge administratif considérait, jusqu'à présent, que l'inculpation d'un agent public permettait à bon droit à l'administration de lui refuser le bénéfice de la protection (Tribunal administratif de Bordeaux, 5 mars 1987, Proux). Ainsi le juge déclarait qu'une «inculpation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et ne saurait dès lors entraîner pour la collectivité publique une obligation de protection des agents inculpés».

Un jugement récent a toutefois retenu une position inverse (Tribunal administratif de Besançon, 7 avril 1994).

Dans cette affaire, un sous-officier de la gendarmerie nationale participa à une enquête préliminaire concernant une affaire d'escroquerie. Dans le cadre des relations qu'il entretenait avec la presse locale, il fournit diverses informations à un journaliste impliquant un particulier Celui-ci, soupçonné d'être le principal protagoniste de l'escroquerie, porta plainte avec constitution de partie civile.

Le juge d'instruction inculpa le gendarme de violation du secret de l'instruction et de l'enquête. Dès lors, il sollicita auprès de sa hiérarchie la désignation d'un avocat rétribué par l'administration pour assurer sa défense.

Le directeur du commissariat de l'armée de terre rejeta sa demande.

Le juge administratif a considéré que les dispositions de l'article 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (voir supra) établissent à la charge de l'Etat et au profit des militaires, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

Cette solution prend le contre-pied de l'affaire Proux dans la mesure où elle ne fait pas de l'inculpation (aujourd'hui mise en examen) une circonstance excluant a priori toute protection.

#### **2.4. Le bénéfice de la protection est personnel et ne peut s'étendre aux ayants-cause**

La protection accordée par l'administration étant liée à l'exercice de la fonction remplie par l'agent, la famille de l'agent agressé ne peut bénéficier de cette protection.

Cependant, si les membres de la famille du fonctionnaire agressé ont subi un préjudice du fait de l'agression, ils peuvent demander réparation de leur dommage sur le fondement des dispositions des articles 706-3 à 706-12 du code de procédure pénale.

Ces articles, modifiés par la loi du 19 juillet 1993, prévoient que la demande est examinée par une commission qui évalue le montant de l'indemnité qui sera versée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

De même, si le fonctionnaire lui-même décède à la suite de l'agression dont il est la victime et perpétrée à l'occasion de ses fonctions, le préjudice subi par sa famille n'est pas réparé de manière spécifique par l'administration.

C'est pourquoi certaines mesures ont été adoptées pour répondre à ce type de situation. A titre d'illustration, on peut citer le décret n° 81-329 du 3 avril 1981 qui accorde une protection particulière aux enfants de magistrats civils et agents de l'Etat décédés des suites d'une agression dans l'accomplissement de leur mission.

**Tribunal administratif de Marseille – 10.12.1991 - QUILGHINI**

**Mots clés** : protection des fonctionnaires contre les attaques ; refus

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établit à la charge de l'Etat ou de la collectivité publique intéressée et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection et de réparation des torts subis à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

Or, lors d'une occupation par les parents d'élèves, des locaux d'une école, une institutrice de l'établissement a continué à assurer ses cours, dans la mesure où elle en avait la possibilité.

**Analyse**

Cette attitude lui a valu d'être prise à partie par une de ses collègues, dont les appréciations désobligeantes et humiliantes portées sur son comportement et son travail, en présence de parents et d'élèves, constituaient bien des attaques relevant de l'article 11 précité. Contrairement à ce que soutient l'administration, cette institutrice n'a commis aucune faute en tâchant d'assurer son service d'enseignement pendant l'occupation des locaux de l'école.

Le fait, par ailleurs, que cette dernière n'ait pas porté plainte, ne dispense nullement l'administration de son obligation de protection, aucun motif d'intérêt général n'étant énoncé pour justifier le refus de protection qui lui a été opposé.

Annulation, en conséquence, de ce refus de mise en oeuvre de la protection juridique, comme étant entaché d'excès de pouvoir

**Tribunal de grande instance de Senlis – 23.07.1998- BONNISSEAU**

**Mots clés** : chef d'établissement ; EPLE ; outrage ; parent d'élève ; protection des fonctionnaires ;

Une mère d'élève avait outragé par paroles le principal d'un collège, qu'elle avait traité de « pauvre type et d'incapable »

Ces faits étant réprimés par les articles 433-5 et suivants du Code Pénal, elle s'est vu infliger une amende de 3 000 F par jugement rendu le 23 juillet 1998 par le tribunal de Grande Instance de Senlis siégeant en matière correctionnelle.

**Analyse**

Sur l'action civile, la responsable a en outre été condamnée à payer au chef d'établissement un franc de dommages et intérêts et trois mille francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (frais irrépétibles).

L'académie d'Amiens ayant été reçue en sa constitution de partie civile a obtenu pour sa part la somme de un franc à titre de dommages et intérêts en raison de « l'atteinte portée à l'image du Service Public de l'Enseignement National ».

**Cour administrative d'appel de Lyon – 03.12.1996 - MAIGNANT**

**Mots clés** : agression ; parent d'élève ; protection des fonctionnaires ; refus ;

Si le contenu de lettres de parents d'élèves adressées au proviseur d'un établissement était constitutif d'attaques à l'encontre d'un enseignant, au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l'administration a pu à bon droit refuser à ce dernier, à la date à laquelle elle a été demandée, soit deux ans après l'envoi de ces lettres, la protection juridique, dès lors qu'aucune mesure adaptée à la nature et à l'importance des attaques n'était alors plus envisageable.

**Analyse**

### Tribunal administratif de Melun – 23.03.1999 - AUPETIT

**Mots clés** : protection des fonctionnaires ; refus

**Analyse**

A la suite du vol avec effraction d'objets personnels qu'il avait laissés dans son véhicule en stationnement devant le collège où il exerçait, un professeur a sollicité l'indemnisation de son préjudice en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le tribunal a considéré que le vol dont a été victime ce professeur a eu pour seule cause le désir de son auteur de s'approprier le bien d'autrui et n'a en rien été motivé par ses fonctions et alors même que celui-ci aurait utilisé son véhicule, dans lequel le vol fut commis, dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut pas prétendre au bénéfice des dispositions prévues par l'article 11 précité.

Rejet, en conséquence, du recours dirigé contre le refus de l'État de réparer le préjudice subi par l'intéressé sur le fondement de ce texte.

### Cour de Cassation – 24.01.1996 - X

**Mots clés** : diffamation ; fonctionnaire ; injure ; preuve ; protection des fonctionnaires ; vie privée ;

**Analyse**

Aux termes des dispositions de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf (notamment) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

Dans certains cas de figure la distinction entre la vie privée et les fonctions exercées par un agent public est difficile à établir.

La Cour de Cassation, dans un arrêt rendu le 24 janvier dernier a donc été amenée à préciser que lorsque des imputations se rapportent à la fois à la vie privée et aux fonctions publiques d'une personne, la preuve de la vérité des faits est admise, sans distinction, pour l'ensemble des écrits réputés diffamatoires.

En l'espèce un périodique a été admis à établir la preuve qu'un maire percevait illégalement des allocations de chômage.

### Tribunal administratif de Marseille - 12.03.1998 – N.

**Mots clés** : faute personnelle ; protection des fonctionnaires ; refus

**Analyse**

Des requêtes qui demandaient l'annulation des décisions par lesquelles le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille et le ministre de l'Éducation nationale ont refusé de faire droit à la demande de protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires présentées par des professeurs d'un lycée de Marseille à la suite de leur mise en examen pour diffamation publique envers le proviseur de ce lycée, ont été rejetées.

Le tribunal a retenu qu'en diffusant des tracts dont les termes ont provoqué une plainte en diffamation du proviseur, les intéressés ont commis une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions et que, par suite, l'État n'avait pas à leur accorder sa protection juridique à l'occasion de la diffusion des tracts susmentionnés.

Les juges ont en effet considéré que si ces agents s'estimaient en droit d'émettre des critiques à l'égard des méthodes de ce chef d'établissement, ils pouvaient soit saisir leurs représentants au conseil d'administration du lycée, soit, si les faits leur paraissaient révéler une conduite délictueuse, procéder à un signalement auprès du Procureur de la République conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le recteur

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle Education Formation

académie  
XXXXXXXX

Rectorat

Direction  
Des affaires juridiques  
Dossier suivi par

Madame D

Téléphone  
08.10.12.50.12

Fax  
08.10.12.50.13.

Mél  
Aff.jursecretariat@

[ac-xxxxx.fr](mailto:ac-xxxxx.fr)  
Site internet  
[www.ac-xxxxxx.fr](http://www.ac-xxxxxx.fr)

12 avenue des Soupirs

97000 Saint-Rosemont  
Cedex81

Madame Z Fanny  
S/c de l'inspecteur de l'éducation nationale De la  
circonscription de Saint LLLLLLL  
42, rue Gabrielle d'Estrées  
97000 SAINT LLLLLLL

Saint-Rosemont, le 10 décembre 2006

**OBJET** : - Application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13.07.1983  
- Circulaire n°97-136 du 30 mai 1997 du Ministère de l'Education Nationale  
- Protection juridique - Dégradation de véhicule du 15 septembre 2006 V/Réf. :  
Votre demande du 16 novembre 2006

Par correspondance susvisée, vous m'avez signalé la dégradation de votre véhicule sur le parking de l'école primaire des Goyaves de Saint LLLLLLL où vous exercez vos fonctions d'assistante d'éducation et sollicitez la réparation du préjudice qui en résulte.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions suivantes.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée prévoit que « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)*

*Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.*

Ces dispositions dont vous sollicitez l'application ne peuvent toutefois être mises en oeuvre que s'il existe un lien de causalité directe entre le dommage subi et l'exercice de vos fonctions, ce qui signifie que l'atteinte doit être perpétrée à raison de votre qualité d'agent public, à l'exclusion de tout autre motif.

Cette position a été confirmée par la jurisprudence administrative (voir notamment *T. A. Poitiers, 18 oct. 1995, Lauri*).

Or, au vu de pièces de votre dossier de demande de protection statutaire, il apparaît que l'incident regrettable que vous me signalez ne trouve pas son origine et sa motivation dans la volonté de vous nuire personnellement en raison de vos fonctions.

Par conséquent, vous ne pouvez bénéficier de la protection juridique demandée, ni recevoir de l'Etat la réparation sollicitée.

Pour le recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

NB : Si toutefois vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Rosemont dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>		<b>PROCEDURE D'ENQUETE PRELIMINAIRE ATTESTATION DE DECLARATION DE DEPOT D'UNE PLAINTE CONSECUTIVE A UNE INFRACTION</b>	N° Pièce	N° Feuillet
Compagnie ou escadron COMPAGNIE DE.....	Unité LLLLLLLL			
C.U.	Procès Verbal			
00000	00000/2006			1

**(ANALYSE ET RÉFÉRENCES)**

C/5 Destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien d'autrui causant un dommage léger. (NATINF 7905)

Prévue : C.P., art. R. 635-1, al. 1.

Réprimée : C.P., art. R. 635-1, al. 1, [M] art. R. 635-1, al. 10 à 13.

Le quinze septembre deux mille six à seize heures cinq minutes

Vous soussigné Gendarme Y....., Agent de police judiciaire, en résidence à ST LLLLLL, sous le contrôle de Adjudant X, Officier de police judiciaire de notre unité.

Ju les articles 20, 21-1 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vous trouvant au bureau de notre unité à ST LLLLLL, rapportons les opérations suivantes

<b>PERSONNE CONCERNÉE</b>	
NOM, PRENOMS <i>(Pour une femme., toujours inscrire le nom de jeune fille, éventuellement suivi du nom d'épouse)</i>	
Madame Z Fanny	
SEXE, DATE et LIEU DE NAISSANCE <i>(Commune. Code département ou pays)</i>	Nationalité <i>(si étranger)</i>
Féminin, née le 15 /07/1982 à 93000 Biscarosse.....(FRANCE)	
FILIACTION et SITUATION DE FAMILLE <i>(dans le cas ou ces renseignements doivent être recueillis)</i>	
fille de Z Georges et de M Henriette, concubinage	
ADRESSE COMPLETE <i>(Bâtiment, escalier, rue commune, code postal, éventuellement n° de téléphone) profession</i>	
10 lotissement des Margozes ST LLLLLL (FRANCE), tél : , Assitante d'éducation	

Nous entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare en tant que propriétaire

**DATE et LIEU DES FAITS** - *Date, lieu (caractéristiques précises de l'adresse)*

Les faits se sont produits entre le 15/09/2006 à 13 heures 00 et le 15/09/2006 à 15 heures parking de l'école primaire de GOYAVE 97000 ST LLLLLL

un ou plusieurs individus ravent à l'aide d'un objet de type clé le côté gauche du véhicule

**VEHICULE** - *Genre, Marque, Modèle, immatriculation, N° série, couleur, kilométrage*

VP, Renault, clio, immatriculée , numéro de série 0000000000000001, Type dans la série: XB9HCX, de couleur bleu marine, 3000, AB, puissance: 5, antivol: Non.

**DEGATS OCCASIONNES ET PREJUDICE**

Le véhicule présente une rayure profonde, d'environ 1 mètre de longueur sur la portière arrière et avant gauche. Présence également d'une rayure d'une vingtaine de centimètres de longueur au niveau de l'aile arrière gauche

**ASSURANCE** - *Compagnie, adresse siège, Agent local, Numéro police, validité, risques couverts*

Compagnie Groupama siège S..... résidence gare routière rue des Flamboyants 97000 ST MARTIN. Agence agence locale de ST LLLLLL. Police n° 1014. Validité 31 décembre 2006. Risques couverts Tous risques.

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussignée Madame Z Fanny déclare la réalité des faits énoncés ci-dessus. Je dépose plainte et j'ai reçu l'attestation de déclaration

L'article 441-6 ou l'article 441-9 du Code Pénal punissent d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine de 30.000 €uros d'amende, quiconque se sera fait délivrer, ou aura tenté de se faire délivrer, indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit.

L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 €uros d'amende, le fait de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 €uros d'amende, si cette infraction est commise en vue de porter atteinte au patrimoine d'autrui.

La personne entendue

L'enquêteur,

académie  
de XXXXXX

Rectorat

Direction  
des affaires  
juridiques

Dossier suivi par

Madame Z

Téléphone  
08.10.50.12.12

Fax  
08.10.50.12.13

Mét

[Aff.jursecretariat@ac-xxxxxx.fr](mailto:Aff.jursecretariat@ac-xxxxxx.fr)

Site internet

[www.ac-xxxxxx.fr](http://www.ac-xxxxxx.fr)

12, avenue des Soupins  
97000 Saint-Rosemont  
cedex 81

Le recteur à

Madame Y  
S/c de madame la directrice  
De l'école élémentaire Trois Pinpins  
22 rue des Vacoas  
97000 VALENCE

Saint-Rosemont, le 5 Mars 2006

Objet : Application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13.07.1983 -  
Protection juridique - inscriptions injurieuses

Référence : Votre demande du 10 octobre 2005

Par courrier cité en référence, vous m'avez signalé que des inscriptions injurieuses à votre encontre avaient été constatées sur les murs de l'école où vous exercez, le 2 octobre 2005.

Vous sollicitez, à cette occasion, que l'Etat vous accorde sa protection juridique.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que cette protection vous a déjà été accordée.

En effet, il ressort du rapport établi par votre chef d'établissement sur ce regrettable incident que les mesures nécessaires ont été prises au sein de l'école et ont revêtu les formes les plus adaptées aux circonstances, à savoir, l'engagement d'une action pour sensibiliser les élèves de l'école sur le respect des personnes.

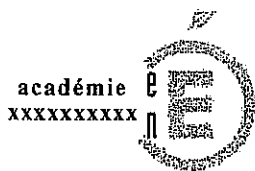
Dans le cas où vous engageriez une procédure judiciaire contre l'auteur de votre agression, l'Etat prendra à sa charge les frais de procédure et les honoraires de l'avocat qui vous assistera, sous réserve de l'établissement d'une convention d'honoraires avec les services du rectorat.

Il appartiendra alors à votre avocat d'adresser directement à mes services (Rectorat de XXXXX - Direction des Affaires Juridiques), sa proposition d'honoraires pour qu'il assure votre défense jusqu'au terme de la procédure de première instance.

**Le recteur,**

**Copies : - Direction des Affaires Financières**

Pôle Education Formation



Rectorat

Direction  
Des affaires juridiques

Dossier suivi par  
Madame Z

Téléphone  
08.10.50.12.12

Fax  
08.10.50.12.13

Mél

Aff.jursecretariat@  
ac-xxxx.fr

Site internet

[www.ac-xxxx.fr](http://www.ac-xxxx.fr)

12, avenue des Soupirs

97000 Saint-Rosemont  
cedex81

Le recteur

à

Madame B  
S/c de Madame la Principale  
Collège des Bois Noirs  
N° 8 rue Auguste Renoir  
97000 SAINT-GEORGES

Saint-Rosemont, le 10 septembre 2006

OBJET : Protection juridique prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13.07.1983 -  
Diffamation

V/Réf. : Votre demande du 24 août 2006

Par correspondance susvisée, vous m'avez signalé être victime de diffamation de la part d'une collègue du collège des Bois Noirs de Saint-Georges où vous exercez les fonctions de professeur certifiée en français.

Vous m'avez aussi informé de votre dépôt de plainte contre l'auteur des faits et, à cet effet, vous avez sollicité la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13.07.1983.

En réponse, j'ai l'honneur de vous préciser, que cette protection n'est prévue envers les fonctionnaires qu'à raison des atteintes « dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions » ; en particulier, comme en dispose la circulaire ministérielle 2B-FP3 n° 1665 du 16.07.1978, « il doit y avoir un lien de causalité entre les attaques et l'exercice des fonctions ».

Or, aucun des documents que vous m'avez adressés ne laisse apparaître de critique sur votre manière de servir en qualité d'enseignant.

Ainsi il n'existe, en ce qui vous concerne, aucune relation de causalité entre l'exercice de vos fonctions et les faits dont vous avez été victime.

Par conséquent, je ne peux vous accorder la protection prévue par la loi du 13 juillet 1983.

Pour le Recteur et par délégation,  
le Secrétaire Général

NB : Si toutefois vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Rosemont dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

académie  
XXXXXXXX

Rectorat

Direction  
Des affaires juridiques

Dossier suivi par  
Madame Z

Tél

08.10.50.12.12

Fax

08.10.50.12.13

Mél

Aff.jur.secretariat@

ac-xxxxxxx

Site internet

[www.ac-xxxxxxx.fr](http://www.ac-xxxxxxx.fr)

12, avenue des Soupirs  
97000-Saint-Rosemont  
cedex 81

Le recteur

à

Monsieur A  
S/c de monsieur de proviseur  
du Lycée des Bambous Géants  
Rue A. Babet - B. P. 5  
83000 DRAGUIGNAN

Saint-Rosemont, le 10 janvier 2007

**Objet :** Application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13.07.1983  
Protection juridique - Dégradation de véhicule du 7 décembre 2006

Par lettre du 11 décembre 2006, vous avez sollicité la protection juridique prévue par la loi susvisée à raison de la dégradation de véhicule dont vous avez été victime à l'occasion de vos fonctions.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que cette protection vous est accordée et qu'à cet effet l'Etat prendra à sa charge les frais de remise en état de votre véhicule, dans la limite de sa valeur vénale.

Il vous appartiendra d'adresser directement à mes services (Rectorat de XXXXX - Direction des Affaires Juridiques) les justificatifs des frais engagés à la suite du sinistre (factures, note de frais, etc.) accompagnés d'un relevé d'identité bancaire.

pour le Recteur et par délégation  
le secrétaire général adjoint

C. P. I.: Division des prestations aux personnels

## P R O C E S V E R B A L

- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Police Technique Tél 04.56.89.72 Code INSEE au service 561/720/652	VOL DANS UN VEHICULE <input type="checkbox"/> TENTATIVE DE VOL DANS UN VEHICULE <input type="checkbox"/> VOL D' ACCESSOIRES D'UN VEHICULE <input type="checkbox"/> TENTATIVE DE VOL D'UN VEHICULE - <input checked="" type="checkbox"/> DÉGRADATION VOLONTAIRE D'UN VEHICULE <input type="checkbox"/> VOL DE CARBURANT DANS UN VEHICULE	
P.V. n° 2006 / / Affaire contre X Pièces jointes Ne aNT szelyeS non Transmis à MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE TGI DE SAINT PIERRE Date Nom Jean Pierre SANTANIELLO SAISIE PRINCIPAL DE POLICE	L'an deux mille six. Le sept décembre à quatorze heures cinquante Nous, <b>Géraldine M</b> BRIGADIER DE POLICE Agent de Police Judiciaire en fonction à Draguignan en résidence à Draguignan Recevons Monsieur A né le 02 Mai 1968 a TOULON (VAR), de nationalité FRANCAISE, PROFESSEUR AU LYCÉE, demeurant Draguignan téléphone domicile (Précisions qui déclare "Je dépose plainte contre inconnu pour les faits relatés."	
VICTIME	Monsieur B né le 02. Mai 1968 ADULTE, demeurant téléphone domicile	A Toulon (VAR), de nationalité FRANCAISE, PROFESSEUR AU LYCÉE, Rue des Platanes à Draguignan (Précisions:
DATE/LIEU	jeudi. 07 Décembre 2006 entre 07H15 et 13H30 à DRAGUIGNAN 83). Nature du lieu VOIE PUBLIQUE	
PREJUDICE	Butin AUCUN Dégâts : A ÉVALUER Préjudice corporel : non	
VEHICULE	VP Wolkswagen, Polo de couleur GRIS, immatriculé 900XTH 83 Assurance La Provence, 28 BLD HAUSSMANN 13100 MARSEILLE CEDEX 09	
MODE D'OP.	DÉGRADATIONS VOLONTAIRES DU VEHICULE PAR AUTRES MOYENS. PRECISIONS COMPLÉMENTAIRES - CONSTATATIONS EFFECTUEES - ÉLÉMENTS D'ENQUÊTE EXPLOITES Dégradations faites à l'aide d'un objet pointu, sur la portière avant et arrière côté conducteur du véhicule .	

Constatations effectuées par le fonctionnaire: deux inscriptions "PD=400=" sur la portière  
 conducteur et "3+3=6 mon cabo" sur la portière arrière gauche à l'aide d'un objet pointu.

Je suis informé de mon droit à obtenir réparation et à être aidé par un service ou une  
 association d'aide aux victimes.

Lecture faite personnellement, persiste et signe avec nous  
 Le Déclarant

L'agent de Police Judiciaire